



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec084

Convention entre la ville d'Ancenis-Saint-Géréon et l'association Enez Team

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2026-032 en date du 20 mars 2026, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2026-035 en date du 20 mars 2026, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé, concernant notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT la demande de l'association « Enez Team », située 169 rue de Charost 44150 Ancenis-Saint-Géréon, n° SIRET 993 522 283 00015, de pouvoir utiliser des équipements sportifs municipaux pour la pratique du Jiu-Jitsu Brésilien ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Ancenis-Saint-Géréon dispose d'équipements sportifs adaptés à la pratique de cette activité ;

DÉCIDE

Article 1 : de mettre à disposition à titre gracieux ses équipements sportifs à l'association, suivant un planning et des modalités définis formellement par le service des sports.

Article 2 : d'autoriser la signature de la convention d'utilisation des installations sportives, qui prendra effet à la signature des deux parties et pour une durée de 4 ans, et dont les conditions tarifaires pour les éventuels frais de nettoyage pourront être revues annuellement.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Article 5 : La signature de tous les documents s'y afférant.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 03/07/2026

Le maire,

Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le



ID : 044-200083228-20260703-2026DEC084-AU

MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉREON
Place Maréchal Foch
CS 30217
44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex



ancenis-saint-gereon.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Entre

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, Représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, en vertu de la décision n° 2024-136,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

L'Association **Enez Team**, N° de SIRET 993 522 283 00015, ayant son siège social 169 rue de Charost 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON, représentée par son Président en exercice, **Maxime DABURON**, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 8 juillet 2026,

Ci-après dénommée « l'utilisateur »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Par cette convention, la commune décide de soutenir l'utilisateur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à disposition gracieusement pour ses activités les installations sportives qui lui appartiennent, que ces activités soient régulières ou occasionnelles.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Cette convention définit les modalités de mise à disposition des installations sportives, les responsabilités de la commune et celles de l'utilisateur.

La présente convention annule toutes les dispositions antérieures.

Article 2 : Désignation des locaux et équipements mis à disposition

Le terme « installations sportives » désigne : les espaces sportifs couverts, les espaces sportifs extérieurs clos ou en accès libre, le mobilier, les vestiaires, sanitaires, et espaces de convivialité...

L'utilisateur est autorisé à utiliser les installations sportives de la commune de manière partagée avec les autres utilisateurs associatifs, scolaires ou partenaires, sur la base d'un planning défini par le service des sports.

Les activités régulières sur temps scolaire sont planifiées en juin et juillet pour la période courant du 1^{er} septembre au 30 juin.

Les activités pendant les vacances scolaires sont programmées pour chaque période de vacances, environ 3 semaines à l'avance.

Les activités ponctuelles peuvent être planifiées tout au long de l'année en fonction des disponibilités de l'installation.

Toutes les demandes de réservation, de modification du planning et d'annulation doivent être adressées à equipements.sportifs@ancenis-saint-gereon.fr

Les réservations des installations sportives le week-end et les réservations des salles polyvalentes ou de réunion sont à adresser à : locations.salles@ancenis-saint-gereon.fr

Toute demande pour organiser un événement doit faire l'objet d'une demande écrite à l'adresse evenements@ancenis-saint-gereon.fr, au minimum 3 mois avant la date de l'événement. Toutes les informations et formulaires sont disponibles sur le site Internet de la commune.

(en option) : il est affecté de manière dédiée à l'utilisateur la partie grisée du plan ci-dessous :

La commune se réserve le droit d'utiliser ces locaux ponctuellement pour ses propres besoins et pour les opérations de maintenance et contrôle des bâtiments.

Pour accéder à l'équipement et aux éventuels espaces dédiés, l'utilisateur se verra attribuer des badges et des clés, dont la reproduction est strictement interdite. L'utilisateur demeure responsable de l'affectation de ces droits d'accès au sein de son organisation, et devra s'assurer que les dispositions de la présente convention soient respectées.

Un registre précis du nombre de clés et badges remis aux utilisateurs est tenu par le service des sports.

L'utilisateur devra informer sans délai la commune en cas de vols ou de perte de ces clés/badges. Le remplacement de clés ou badges perdus ou détériorés sera refacturé par la commune à l'utilisateur au tarif en vigueur.

Les clés et badges devront être restitués, sans délai, à l'issue de la période de mise à disposition.

Dans les locaux dédiés à l'utilisateur, celui-ci fera son affaire de son propre matériel informatique, bureautique et administratif et de son propre mobilier. Il se chargera également d'ouvrir à ses frais les accès de télécommunication nécessaires.

Article 3 : Usage des locaux

L'utilisateur s'engage à utiliser les locaux mis à leur disposition pour la réalisation unique de ses objets respectifs, tel que mentionnés dans ses statuts, et prioritairement pour les activités sportives.

Il s'engage à faire respecter le règlement d'utilisation des installations sportives approuvé en conseil municipal et accessible sur le site Internet de la commune.

De manière générale, il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires :

- au bon déroulement des activités,
- pour fonctionner en bonne intelligence dans le respect des autres utilisateurs et des riverains,
- au maintien de l'ordre, tant dans les locaux qu'aux abords immédiats de celui-ci,
- au respect des lieux et matériels mis à disposition.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux pendant le temps de la mise à disposition et commises tant par lui-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Les constats de dégradation ou de mauvaise utilisation sont susceptibles de faire l'objet d'une refacturation des surcoûts à l'utilisateur.

Le non-respect des règles définies ci-dessous fait l'objet d'un rappel à l'ordre et le cas échéant, d'une interdiction d'accès aux installations.

Article 4 : Etat des lieux, entretien, jouissance

L'utilisateur prend les lieux mis à disposition en l'état où ils se trouvent à la signature de la présente convention et s'engage à les maintenir dans le même état tout au long de leurs utilisations.

Article 5 : Responsabilités et assurances

En tant que propriétaire, la commune est responsable de la structure bâtie et du matériel qui lui appartient tant sur le plan de l'entretien général que de la conformité des installations aux réglementations, notamment en matière de sécurité et d'accessibilité.

Elle assurera, à ses frais et sans délai, les réparations ou l'entretien du gros œuvre de l'immeuble tel qu'il incombe au propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil et des lois et règlements en vigueur.

Les locaux sont dûment assurés par les soins de la commune contre les risques incombant normalement au propriétaire.

L'utilisateur signalera immédiatement à la commune les fuites d'eau, courts-circuits ou tout autre incident à condition qu'il en ait connaissance de façon à ce que les mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts et effectuer les réparations.

En tant que locataire, l'utilisateur demeure responsable de tout dommage corporel, matériel et immobilier, de son fait et du fait de son personnel ou des personnes qu'il reçoit.

A cet effet, l'utilisateur contractera à ses frais toutes les assurances garantissant :

- les risques locatifs,
- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit,
- les responsabilités pouvant lui incomber du fait des dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Par ailleurs, la commune décline toute responsabilité en cas de recours éventuel des voisins ou de pertes financières que l'utilisateur pourrait subir dans l'exploitation de ses activités.

L'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de Allianz N° de contrat 53054595. Il s'engage à prévenir la commune, sans délai, de tout changement de compagnie d'assurance.

Puis, l'utilisateur fournira annuellement à la commune une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'il organise dans le local. L'utilisateur sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences

dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de leurs membres ou de leurs préposés.

Sauf en cas de malveillance, la commune et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'utilisateur en cas de sinistre : incendie, explosion, dégâts des eaux. L'utilisateur et ses assureurs devront réciproquement renoncer à tout recours contre la commune et ses assureurs.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature de cette convention.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026 et renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 7 : Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant la durée de la convention, au regard de l'intérêt public des activités sportives et de l'engagement de l'utilisateur au service du dynamisme de la commune.

Dans les locaux partagés, la commune prend en charge les dépenses de fluides (chauffage, eau, électricité) et de nettoyage, à l'exception des espaces de convivialité. Quand ceux-ci sont utilisés, le nettoyage reste à la charge de l'utilisateur.

Le nettoyage des autres espaces est à la charge de l'utilisateur.

Si celui-ci fait appel au service municipal d'entretien, des frais de nettoyage seront refacturés trimestriellement sur la base du tarif en vigueur. Pour information, à la date de signature de la présente, le montant horaire est de 34,90 euros d'après la délibération 2023-128 du 18 décembre 2023. Ce montant sera révisé annuellement au 1^{er} janvier.

Article 8 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les termes de l'article 1.

Article 9 : Résiliation

En cas d'infraction aux dispositions de la présente convention et notamment en cas d'utilisation des installations pour d'autres activités que celles convenues, celle-ci sera résiliée après mise en demeure restée sans effet, sans indemnité pour l'utilisateur et sans avoir à solliciter au préalable une décision de justice.

Chacune des parties conserve la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 10 : Différends

Les parties conviennent également que tout différend, pouvant naître de la présente convention et n'ayant trouvé d'issue amiable, sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le lundi 2 septembre 2026,

L'utilisateur

La commune

L'Association Enez Team

Rémy ORHON
Maire

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le



ID : 044-200083228-20260703-2026DEC084-AU



ancenis-saint-gereon.fr

REGLEMENT D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 relatif aux bruits de voisinage

Vu la délibération n° 2024-098 du 8 juillet 2024 portant sur les modalités de mise à disposition des installations sportives

Article 1 – objet

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des installations sportives de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, d'optimiser leur utilisation et de favoriser les pratiques sportives.

Ces équipements sont principalement mis à la disposition :

- d'élèves des établissements scolaires,
- de sportifs licenciés ou adhérents au sein d'une association à but non lucratif,
- de membres ou usagers de structures partenaires dans les champs de l'insertion, de la santé et du handicap,
- d'enfants et jeunes accueillis dans les structures gérées par les services municipaux et le SIVU de l'enfance,
- de spectateurs, parents, accompagnateurs,
- d'individuels non encadrés (seulement dans les installations de plein air libres d'accès).

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements suivants :

- Complexe sportif du Bois Jauni et espaces attenants : salles A, B, mezzanine, Temps Libre, Nelson Paillou, vestiaires, plateaux handball et basket, city-stade, et les terrains gazonnés (rugby honneur et entraînement) et le terrain synthétique (rugby et football)
- Espace Edouard Landrain et espaces attenants : salle de la Charbonnière, structure artificielle d'escalade, Sablière, Hall, vestiaires, boulodrome, terrains de tennis extérieurs
- Stade Charles Ardoux : terrain gazonné, terrain synthétique, vestiaires, tribune
- Stade de la Davrays et l'île Mouchet : 3 terrains gazonnés de football à 11 (A, B et C), 2 terrains gazonnés de football à 8 (D et E), terrain de swin-golf, terrain de tir à l'arc, parcours permanent d'orientation, piste d'athlétisme, plateau bitumé, vestiaires et tribune, parcours de santé
- Espace Corail : salle pieds poings, tennis de table et vestiaires
- Complexe du Gotha : salle omnisport, mezzanine, salle des fêtes, vestiaires, city stade
- Halte Nautique : vestiaires, locaux de rangement

- Complexe sportif du Pontreau : dojo, salle de gymnastique, de réunion, de tennis, de réunion, vestiaires
- Espace Lamoricière : salle de billard, boule de fort, salle de football de table, salles de convivialité
- Complexe sportif du Pressoir Rouge : salle, vestiaires, plateaux hand et basket, piste d'athlétisme et terrain gazonné

L'utilisateur pénétrant dans une installation sportive doit avoir pris connaissance de ce présent règlement et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme ayant reçu de la commune une autorisation d'accès à l'installation peut voir sa responsabilité engagée.

Article 2 - Les modalités de mise à disposition

Les installations sportives sont mises à disposition selon un planning défini par le service municipal des sports en collaboration avec les utilisateurs.

Le planning complet de l'utilisation des terrains et des salles est affiché dans chaque installation. La commune adresse à chaque utilisateur le planning mentionnant les créneaux qui lui sont réservés.

L'utilisateur doit restituer les locaux en bon état de rangement et de propreté.

Toute observation particulière sur l'état des locaux lors de l'arrivée des participants devra être immédiatement notifiée à l'adresse equipements.sportifs@ancenis-saint-gereon.fr

La commune décline toute responsabilité en cas de vols commis dans les installations.

L'accès aux locaux destinés à la pratique sportive se fait obligatoirement en tenue adaptée à la discipline pratiquée et est exclusivement réservé aux personnes autorisées à utiliser l'équipement.

En cas de partage de vestiaires par plusieurs utilisateurs, il est demandé à chaque groupe de faire preuve de bonne volonté afin que chacun puisse disposer de place suffisante pour se changer.

Article 3 - Comportement général

De manière générale, les utilisateurs des installations sportives s'engagent à adopter un esprit sportif en toute circonstance, basé sur :

- le respect : des arbitres, des adversaires, des bénévoles, des encadrants, des agents municipaux, les locaux...
- la bienveillance et l'entraide

Les utilisateurs doivent respecter les consignes suivantes :

- Pas de consommation de boissons conditionnées en bouteille de verre
- Interdiction de fumer ou de vapoter en intérieur
- Collecte et évacuation des déchets recyclables et non recyclables dans les poubelles adéquates
- L'utilisateur a la charge d'évacuer les papiers et cartons dans les points d'apport volontaire.
- Les animaux sont interdits à l'intérieur des installations, sur les espaces de pratique sportive et dans les espaces extérieurs clos. Ils doivent être tenus en laisse aux abords des installations.

- Les engins roulants motorisés ou non motorisés ne doivent pas être utilisés dans l'enceinte des équipements. Les vélos et trottinettes peuvent être stockés dans les endroits prévus à cet effet.
- L'utilisateur doit se conformer aux protocoles sanitaires en vigueur définis par l'Etat.
- Tout débordement notamment lié à la consommation d'alcool entraînera une interdiction d'accès à l'espace de convivialité.

La fermeture des portes, portails, locaux, vestiaires ainsi que l'extinction des lumières sont sous la responsabilité du dernier utilisateur de l'équipement.

Afin de participer à l'atteinte des objectifs définis par la Commune en matière de respect de l'environnement, l'utilisateur s'engage à :

- Faire une utilisation responsable des différentes sources d'énergie mises à leur disposition dans le cadre de la présente (eau, électricité, chauffage) en développant des pratiques de consommation économe (extinction des lumières dès la fin de la pratique et de l'utilisation des vestiaires, coupure de l'eau...)
- Préférer les mobilités actives à la circulation automobile
- Développer des pratiques de gestion des déchets permettant de limiter les volumes à collecter : tri à la source, compostage le cas échéant, compactage, valorisation par la réutilisation, utilisation des points d'apport volontaires, etc...
- Lors de chaque départ du lieu de pratique sportive et pendant les manifestations, veiller au respect du voisinage et prévenir tout type de nuisance sonore.

Article 4 - Règles d'affichage et d'utilisation de publicité

- Affichage sur les panneaux réservés aux utilisateurs

Les utilisateurs sont autorisés à afficher toute information relative à leur activité si elles disposent d'un panneau d'affichage leur étant réservé.

Les utilisateurs veilleront au retrait régulier des affichages devenus obsolètes ou dégradés.

- Affichage en dehors des zones définies et clairement identifiées

L'affichage en dehors des zones prévues à cet effet est formellement interdit et pourra donner lieu à réparation s'il a entraîné des dégradations des locaux.

- Utilisation de marques publicitaires dans le cadre de sponsoring

Tout affichage publicitaire doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'adresse equipements.sportifs@ancenis-saint-gereon.fr au plus tard un mois à l'avance, et doit préciser :

- * la marque publicitaire
- * la dimension des affiches
- * l'emplacement souhaité

La commune s'engage à fournir systématiquement une réponse écrite notifiant l'acceptation ou le refus de la demande.

L'installation des panneaux publicitaires ou sponsors est effectuée après avis des services de la Commune.

Article 5 - Le matériel

Tout le matériel appartenant à la commune et mis à la disposition des utilisateurs est identifié par un marquage spécifique et référencé dans un inventaire.

Dans le cas d'acquisition de nouveau matériel, la commune d'Ancenis-Saint-Géréon s'engage à faire parvenir aux utilisateurs les instructions d'utilisation, d'entretien et de stockage de ce matériel.

Le matériel appartenant à une structure utilisatrice et mis à disposition des autres utilisateurs doit également être clairement identifié.

Les consignes de rangement (zones, disposition...) et les notices d'utilisation du matériel doivent être prises en compte par tout utilisateur.

Toute utilisation de matériel pour une activité autre que celle pour lequel il est prévu doit faire l'objet d'une demande écrite à l'adresse equipements.sportifs@ancenis-saint-gereon.fr

Toute adjonction de matériel, accessoire, ballons... qu'elle soit temporaire (pour une manifestation exceptionnelle) ou définitive doit faire l'objet d'une demande écrite à l'adresse equipements.sportifs@ancenis-saint-gereon.fr. L'installation ou l'utilisation de cet équipement supplémentaire par l'utilisateur ne deviendra effective qu'après accord écrit de la commune et fourniture par l'utilisateur de tous les justificatifs relatifs à la conformité des équipements aux règles de sécurité en vigueur.

La commune s'engage à mettre à disposition du matériel en état de fonctionnement et ayant été vérifié, le cas échéant chaque année, par des organismes de contrôle agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout équipement déclaré non conforme suite au contrôle de sécurité sera enlevé ou interdit d'accès afin de préserver la sécurité des adhérents et sans obligation de remplacement. Le représentant de la structure utilisatrice sera immédiatement averti par courrier.

Les réparations ainsi que l'entretien courant des installations et matériels propriété de la commune seront effectués par la commune dans un souci d'entraver le moins possible les activités prévues.

L'utilisateur indiquera à l'adresse equipements.sportifs@ancenis-saint-gereon.fr les dégradations constatées ainsi que les dysfonctionnements éventuels.

L'utilisateur répondra des dégradations causées sur le matériel, en dehors de l'utilisation normale.

Article 6 - Encadrement, surveillance des adhérents, appel des secours et évacuation des locaux

L'encadrement et la surveillance des utilisateurs sont sous la responsabilité de la structure autorisée par la commune à utiliser les installations sportives.

Cette dernière s'assurera que son personnel encadrant dispose de la qualification requise pour enseigner l'activité dont il est responsable. La structure fournira annuellement les attestations de formation correspondantes.

Le personnel encadrant doit être présent du début à la fin du créneau de mise à disposition de l'équipement ou jusqu'au départ des derniers utilisateurs de son groupe.

Il sera notamment tenu de s'assurer que les locaux sont restitués suffisamment propres pour la pratique des utilisateurs suivants : douche rincée, déchets dans les poubelles, espace balayé si nécessaire. Les conditions de sortie du site doivent être respectées : portes fermées, lumière éteinte, chauffage réduit...

L'utilisateur est responsable de l'appel des secours en cas d'accident survenant à l'un de ses adhérents, personnel encadrant ou public.

En cas de survenue d'un accident en lien avec la structure ou le matériel de l'installation sportive, l'utilisateur adressera dans les meilleurs délais un écrit à l'adresse equipements.sportifs@ancenis-saint-gereon.fr précisant les conditions de survenue de cet accident.

L'utilisateur doit se constituer une pharmacie de premier secours mise à disposition dans un endroit connu du personnel susceptible d'encadrer les participants, participants, et veiller à sa reconstitution et à la vérification des dates de péremption.

L'utilisateur doit prendre connaissance des procédures d'évacuations des locaux et de l'implantation des défibrillateurs.

Article 7 - Accès du public pendant les entraînements

Le public non pratiquant ne doit pas pénétrer dans la zone sportive réservée aux adhérents (vestiaires, surfaces de jeux). Un espace spécifique leur est réservé (tribune, gradins ou périmètre autour de la surface de jeux).

L'accès du public est sous l'entière responsabilité de la structure utilisatrice.

Article 8 - Respect des horaires selon le type d'utilisation

L'utilisateur s'engage à ne pas dépasser les horaires indiqués ci-dessous suivant le type d'utilisation :

Utilisation pour la pratique sportive, incluant change et douche :

- l'espace sportif doit être libéré à 22h30
- les pratiquants doivent quitter les vestiaires à 23h00 maximum.
- une extinction automatique des éclairages est programmée dans certains équipements.

Réunion ou convivialité :

- les espaces de réunion et de convivialité sont autorisés jusqu'à minuit du lundi au jeudi et jusqu'à 1h00 les vendredis, samedis et dimanches
- cette autorisation est sous réserve de la bonne tenue des personnes présentes et de la fermeture complète des locaux au départ des utilisateurs.

Article 9 - Respect du bon état des installations et suivi des incidents

L'utilisateur doit faire une vérification visuelle des vestiaires et espaces sportifs lors de chaque arrivée et de chaque départ.

L'utilisateur s'engage à restituer les locaux dans le même état qu'à son arrivée (propreté des locaux, rangement du matériel). Lorsque l'espace de convivialité est utilisé, le nettoyage reste à la charge de l'utilisateur.

Toute dégradation constatée par les services de la commune dont la responsabilité est attribuée à l'utilisateur sera notifiée par écrit auprès du responsable de la structure. Le montant de la réparation lui sera facturé.

De même, tout auteur d'actes de vandalisme sera immédiatement sanctionné par son exclusion des installations. La réparation des dommages lui sera exigée.

Chaque personne utilisant une installation sportive doit être assuré pour cette utilisation.

Un suivi des incidents et mauvais usages des espaces et matériel est tenu par les services de la commune.

Article 10 - Stationnement des véhicules à proximité des installations

Les utilisateurs veilleront à ne stationner leurs véhicules que sur les emplacements réservés. Il est formellement interdit de stationner sur les trottoirs, sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite et devant l'accès réservé aux services de secours.

Article 11 - Utilisation des installations pour des événements exceptionnels

L'organisation d'événements doit faire l'objet d'une déclaration à la commune au minimum 3 mois avant l'événement. Chaque utilisateur doit respecter et faire respecter les horaires prévus pour cette manifestation, la jauge définie pour accueillir le public, les mesures de prévention des nuisances sonores, le bon traitement des déchets...

Si les besoins en stationnement sont supérieurs à celui présent à proximité immédiate de l'installation sportive, l'utilisateur devra procéder à un fléchage à partir des autres sites de stationnement possibles. Les riverains immédiats ne devront pas être impactés.

Article 12 – Règles spécifiques suivant la nature des installations

L'utilisation de certaines installations sportives et/ou la pratique de certaines activités nécessitent le respect d'exigences qui sont présentées dans un document spécifique transmis par la commune aux organismes ayant reçu de la commune l'autorisation d'accéder aux installations.

Chaque utilisateur doit en avoir connaissance

Article 13 – Contrôles

Tout agent municipal : gardien, agent d'entretien, éducateur sportif... est fondé à contrôler les usages de l'installation et à faire respecter les consignes figurant dans ce présent règlement.

En cas de désaccord, l'utilisateur est invité à écrire à l'adresse mairie@ancenis-saint-gereon.fr